

# **BVGer C-959/2010 vom 16. August 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-959\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-959_2010)

FR: TAF C-959/2010 du 16 août 2012

IT: TAF C-959/2010 del 16 agosto 2012

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM - qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - en matière de refus d'approbation à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement d'autorisations de séjour et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue (ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4 et jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle

indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201], en relation avec l'art. 99 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]). L'ODM refuse en particulier d'approuver l'octroi ou le renouvellement (respectivement la prolongation) d'une autorisation lorsque des motifs de révocation existent contre la personne concernée (art. 86 al. 2 let. a et c OASA).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (voir également ch. 1.3.1.4 let. d des Directives et circulaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 1 Procédure et répartition des compétences, version du 16 juillet 2012, visité en juillet 2012, qui soumettent notamment à approbation les demandes de prolongation d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger a enfreint de manière grave ou répétée l'ordre juridique). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SPOP/VD du 9 décembre 2008 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 4.1**

Depuis le 1er janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'OASA, pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr).

### **E. 4.2**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (respectivement au renouvellement ou à la prolongation d'une telle autorisation) ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 3s., ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., et la jurisprudence citée).

### **E. 4.3**

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEtr). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 2).

### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits conférés par l'art. 43 LEtr au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0). Le Tribunal fédéral a considéré que le prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à un an constituait une peine de longue durée et, partant, un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. b LEtr, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel ou sans sursis (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299s., ATF 135 II 377 consid. 4.2, p. 379s. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_600/2011 du 12 janvier 2012 consid. 6 et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.1). Ce motif de révocation est manifestement rempli, en l'espèce, au regard de la condamnation du 13 novembre 2007, confirmée le 6 février 2008, à treize mois d'emprisonnement, dont neuf mois fermes et quatre mois avec sursis pendant quatre ans (voir let. J supra).

### **E. 5.2.2**

Au surplus, le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. c LEtr est également réalisé. En effet, au sens de cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. L'art. 80 al. 1 let. a OASA précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Il convient de relever que les conditions de révocation d'une autorisation pour atteinte à la sécurité et à l'ordre publics par le conjoint d'un détenteur d'une autorisation d'établissement sont moins strictes que celles qui sont prévues pour le conjoint d'un ressortissant suisse. Dans ce dernier cas, l'atteinte doit être "très grave" (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3564 ch. 2.9.2 ad art. 61), après avoir défini le terme générique de "sécurité et ordre publics", précise qu'il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et 2C\_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). En l'espèce, A.\_\_\_\_\_, arrivé en Suisse le 20 octobre 1997, a été condamné, entre 2000 et 2011, à huit reprises pour vol d'importance mineure, lésions corporelles simples (qualifiées ou intentionnelles), voies de fait, lésions corporelles graves intentionnelles, menaces, injures, menace ou violence contre des fonctionnaires, violation des règles de la circulation routière, ivresse au volant et conduite sans permis, à des peines allant de cinq jours d'arrêt avec sursis à treize mois de peine privative de liberté dont neuf fermes, totalisant ainsi vingt-deux mois d'emprisonnement, cinq jours d'arrêts et vingt-cinq jours-amende. Parmi ces condamnations figure une peine d'emprisonnement de treize mois, prononcée le 13 novembre 2007, pour avoir donné un coup de pied au visage d'un gendarme lui déplaçant ainsi suffisamment la cloison nasale pour nécessiter une intervention chirurgicale, pour avoir si grièvement mordu l'annulaire droit d'un autre gendarme qu'une phalange a été partiellement amputée et pour

avoir utilisé des menaces ou de la violence contre des fonctionnaires. Le comportement du recourant tombe donc sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr, compte tenu de la répétition de ses infractions et de leur gravité.

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, le refus de l'autorisation ne se justifie toutefois que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas concret fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient, ce faisant, de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration et la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381s.).

### **E. 6.2**

L'art. 8 CEDH contient une réglementation similaire. En vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de membres de sa famille bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (notamment nationalité suisse ou autorisation d'établissement), en particulier de son époux et de ses enfants mineurs vivant en ménage commun avec lui, pour autant qu'il entretienne avec ces derniers des relations étroites, effectives et intactes (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145s. ; ATAF 2007/45 consid. 5.3 p. 591s. et les références citées). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est toutefois possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Elle suppose donc une pesée des intérêts en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147, ATF 135 I 153 consid. 2.2.1 p. 156, ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381s., ATF 134 II 10 consid. 4.1 p. 22s., et la jurisprudence citée). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156). L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure, d'une manière comparable à ce que prévoit l'art. 96 al. 1 LEtr (arrêt du TF 2C\_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2).

### **E. 6.3**

A ce propos, il sied de relever que, dans le cadre de la balance des intérêts en présence, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Alors que le prononcé du juge pénal est dicté, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale du condamné, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante en matière de police des étrangers. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse pour l'intéressé que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500s. et la jurisprudence citée ; arrêt du TF 2C\_210/2011 précité consid. 3.3).

### **E. 6.4**

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère important ; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions requises pour refuser une autorisation de séjour ou prononcer une mesure d'éloignement devront être évaluées de manière restrictive. Pour apprécier la proportionnalité d'une telle décision, il conviendra de tenir compte tout particulièrement de l'âge de l'étranger au moment de son arrivée en Suisse, de l'intensité des liens que celui-ci aura noués dans ce pays et des éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine (ATF 135 II 110 consid. 2.1 p. 112, ATF 131 II 329 consid. 4.3 p. 338, ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190s. et la jurisprudence citée).

### **E. 6.5**

Enfin, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23, et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'une personne bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (soit notamment les ressortissants suisses ou les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement), une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en règle générale, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, du moins en présence d'une demande d'autorisation initiale ou d'une demande de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'époux suisse qu'il parte à l'étranger, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. Ainsi, lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans au moins, l'intérêt public à son éloignement de Suisse l'emporte généralement sur son intérêt privé (et celui de sa famille) à pouvoir rester en Suisse (cf. la jurisprudence instaurée par l'arrêt *Reneja*, publié in : ATF 110 Ib 201, qui demeure pertinente sous le nouveau droit : ATF 135 II 377 consid. 4.4 p. 382s. ; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23ss, et jurisprudence citée). Le seuil de vingt-quatre mois fixé par la jurisprudence n'a toutefois qu'un caractère indicatif. Même si cette limite est atteinte, l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour n'est pas absolument exclu, mais suppose que des circonstances tout à fait exceptionnelles soient réalisées (ATF 135 II 377 consid. 4.4 p. 382s., ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185, ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f p. 358ss et jurisprudence citée). Inversement, lorsque la peine infligée est moins sévère, il n'est pas exclu de prononcer une mesure d'éloignement, respectivement de refuser l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour à laquelle le conjoint étranger aurait normalement droit, par exemple si, par l'accumulation de petites infractions ou par son comportement en général, l'intéressé a démontré son manque d'intégration en Suisse. Dans ce cas, seule est déterminante la pesée des intérêts publics et privés en présence, à laquelle il convient de procéder en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, conformément au principe de la proportionnalité. Il y a notamment lieu de prendre en compte la nature du délit commis (ATF 135 II 377 consid. 4.4 p. 382s., arrêts du Tribunal fédéral 2C\_227/2011 précité consid. 4.1, 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 4, 2A.541/2004 du 29 novembre 2004 consid. 3.2 et 2A.49/2002 du 25 avril 2002 consid. 3.3).

### **E. 7.1**

Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée, par laquelle l'ODM a refusé d'approuver le renouvellement d'une autorisation de séjour au recourant, respecte le principe de la proportionnalité.

### **E. 7.2**

A. \_\_\_\_\_ a été condamné à huit reprises, entre 2000 et 2011, à des peines totalisant vingt-deux mois d'emprisonnement, cinq jours d'arrêts et vingt-cinq jours-amende. Parmi ses condamnations figure une peine d'emprisonnement de treize mois, dont neuf mois fermes et quatre mois assortis d'un sursis durant quatre ans, sous déduction de vingt-trois jours de détention préventive, pour avoir, en février 2006, donné un coup de pied au visage d'un gendarme lui déplaçant ainsi suffisamment la cloison nasale pour nécessiter une intervention chirurgicale, pour avoir mordu si profondément un doigt d'un autre gendarme qu'une phalange a été partiellement amputée et pour avoir utilisé des menaces ou de la violence contre des fonctionnaires (cf. let. J supra). Les condamnations des 5 avril 2000, 5 septembre 2006 et 10 décembre 2009 (cf. let. B, H et N supra) concernaient également, entre autres, des actes de violence physique et le jugement du 10 décembre 2009 (p. 13) a retenu que la faute du prénommé était grave. Le fait que, lors de la plupart de ses méfaits, le recourant était pris de boisson, ne saurait diminuer sa responsabilité (cf. jugement du 13 novembre 2007 du Tribunal correctionnel d'arrondissement de l'Est vaudois p. 12 et arrêt du 6 février 2008 de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud p. 7). D'ailleurs, l'intéressé s'est rendu coupable de lésions corporelles simples également sans être sous l'emprise de l'alcool (cf. jugement du 10 décembre 2009 du Tribunal du IIIème arrondissement pour Martigny et Saint-Maurice). Enfin, quoiqu'il en dise (mémoire de recours p. 4), le recourant continue de boire et de commettre des infractions dans cet état, comme l'atteste l'extrait de son casier judiciaire du 3 février 2012 (cf. également let. S supra). Au vu de ce qui précède, il sied d'observer que le recourant a montré qu'il n'hésitait pas à persister dans ses activités délictueuses, commencées dès son arrivée en Suisse, et qu'il était susceptible de récidiver à tout moment. S'il doit être constaté que certaines infractions commises sont de faible gravité, d'autres, principalement les plus récentes, révèlent toutefois un comportement violent et dangereux. Ainsi, la gravité des actes perpétrés par A. \_\_\_\_\_, résultant tant d'une infraction ayant entraîné une lourde sanction pénale, que de la répétition, malgré les mises en garde des autorités pénales et administratives, des atteintes à l'ordre juridique, démontre l'incapacité du prénommé à s'adapter durablement à l'ordre établi. Force est en outre de constater que la naissance de ses filles (fruits de son mariage) en 2002 et 2005 ainsi que la reconnaissance de paternité, en 2007, de deux autres filles, issues d'un autre lit, ne l'a pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions. Le recourant représente ainsi un danger sérieux et latent pour la sécurité et l'ordre publics, si bien qu'il existe un intérêt public à lui refuser la prolongation de son autorisation de séjour. De surcroît, l'intégration du recourant, indépendamment des infractions qui ont été commises, n'apparaît manifestement pas réussie, nonobstant un séjour de plus de quatorze ans en Suisse, où vivent son épouse et ses cinq enfants. En effet, malgré le fait qu'il est arrivé dans ce pays à l'âge de seize ans, il n'occupe un emploi fixe que depuis cinq ans. Il s'impose également d'observer qu'au début de l'année en cours, il faisait encore l'objet de poursuites à hauteur de Fr. 8'440.85 et d'actes de défaut de biens pour un montant de Fr. 48'586.60 (cf. l'extrait des registres art. 8a LP de l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully du 3 janvier 2012). Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de qualifier les relations tissées avec sa communauté sociale en

Suisse comme particulièrement étroites.

### **E. 7.3**

Quant aux intérêts privés en cause, ils ne sauraient l'emporter sur l'intérêt public à l'éloignement du recourant de Suisse. En effet, l'intéressé est né en République démocratique du Congo où il a vécu jusqu'à l'âge de seize ans, y a suivi huit ans de scolarité et quelques mois de formation à l'école de mécanique (voir le procès-verbal d'audition du 30 avril 1998 du Service cantonal des étrangers du canton du Valais p. 4). Il a ainsi passé dans son pays son enfance et son adolescence. Par ailleurs, comme déjà indiqué ci-avant, pour un séjour de près de quinze ans, les relations tissées avec sa nouvelle communauté sociale en Suisse ne sauraient être qualifiées de particulièrement étroites. Il n'a en outre pas fait preuve d'une volonté d'intégration particulièrement marquée et les connaissances et qualifications qu'il y a acquises ne sont pas à ce point spécifiques qu'il ne pourrait les faire valoir dans son pays d'origine. Il a effectué un stage de peinture en bâtiment du 1er novembre 1998 au 31 décembre 1999 organisé par l'Aide sociale du canton du Valais et travaille, actuellement, pour le même employeur depuis cinq ans. Ses liens avec la société helvétique demeurent donc relativement ténus. Eu égard à son âge - trente-et-un ans -, au fait qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ne serait pas en bonne santé, à son expérience professionnelle et à la présence de membres de sa famille dans sa patrie, le recourant est susceptible, après une période de réadaptation, de se réintégrer, tant professionnellement que socialement, dans son pays d'origine. Il apparaît certes que l'intérêt privé de l'intéressé à la prolongation de son séjour en Suisse est important, en considération de la présence en ce pays de ses cinq enfants, avec lesquels il soutient entretenir des relations étroites, mais, compte tenu de ce qui précède, cet intérêt ne saurait être suffisant. Un retour de A. \_\_\_\_\_ en République démocratique du Congo, où celui-ci conserve certainement des liens avec sa famille (notamment ses parents et son frère) et ses principales attaches, ne saurait dès lors l'exposer à des difficultés particulières. Quant à son épouse, ses enfants (âgés de un à douze ans) et la mère de deux de ses filles, on ne saurait perdre de vue qu'ils sont originaires du même pays que le recourant et qu'un enfant en bas âge demeure largement dépendant de ses parents, de sorte qu'il est généralement en mesure de s'adapter sans problème à un nouvel environnement (ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129ss ; ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et doctrine citées ; cf. Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 297s.). Dans ces circonstances, si l'on ne peut nier qu'un départ de Suisse entraînerait certaines difficultés pour eux, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de leur pays d'origine, qui ne leur est pas étranger et dans lequel il leur est possible de s'établir. Dans l'hypothèse où ses proches décideraient de ne pas le suivre en République démocratique du Congo, le recourant pourra déposer une demande d'autorisation d'entrer en vue de leur rendre visite. Etant de nationalité congolaise, ceux-ci pourront effectuer des séjours temporaires en RDC. De surcroît, les contacts entre A. \_\_\_\_\_ et les siens pourront aussi être maintenus par les moyens de communication modernes.

### **E. 7.4**

Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et, en particulier, de la nature et de la gravité des infractions commises, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte sur les intérêts privés de l'intéressé et des siens à pouvoir mener leur vie familiale dans ce pays. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à la prolongation de l'autorisation

de séjour qui avait été délivrée à A. \_\_\_\_\_ par regroupement familial.

#### **E. 8**

L'intéressé n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi (art. 64 al. 1 let. c LEtr entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043), disposition qui correspond aux motifs de renvoi définis à l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437 ; FF 2009 8052). Le recourant ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en RDC et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

#### **E. 9**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 10.1**

Par décision incidente du 20 avril 2010, le Tribunal de céans a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné Maître Marcel Paris avocat d'office en application de l'art. 65 al. 1 et 2 PA. Il y a donc lieu de dispenser A. \_\_\_\_\_ du paiement des frais de la présente procédure.

#### **E. 10.2**

Il convient par ailleurs d'allouer à Maître Marcel Paris une indemnité à titre d'honoraires et de débours (art. 8 à 11 en relation avec les art. 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a l'obligation de rembourser cette indemnité au Tribunal s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Le mandataire du recourant a adressé au Tribunal, le 21 février 2012, une note d'honoraires et de frais, chiffrant à dix heures le temps consacré à la présente cause et à Fr. 300,35 les frais qu'elle a engendrés. Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer l'indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les faits allégués se sont avérés indispensables à la représentation de la partie recourante (André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, in : *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Band X, Bâle 2008, § 4.84). En l'espèce, le relevé d'activité produit le 21 février 2012 par le mandataire du recourant contient une liste des opérations effectuées dans le cadre de la procédure de recours menée devant le Tribunal. Compte tenu de l'ampleur du travail réalisé, soit un mémoire de recours de dix pages, une réplique de six pages et huit correspondances subséquentes, et de la complexité de la cause, le Tribunal fixe l'indemnité due au mandataire du recourant à Fr. 1'500, débours et TVA compris. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.